

- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 9 février 2011;
- ATTENDU QUE le SADR peut être modifié en vertu des articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE qu'il y a lieu de modifier la délimitation de l'affectation résidentielle rurale afin de tenir compte de la rénovation cadastrale et du lotissement existant;
- ATTENDU QUE des changements doivent être apportés également à la délimitation des aires de protection des puits d'eau potable municipaux;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement comprend des mises à jour et des corrections mineures à différents textes, cartes et tableaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 14 novembre 2012;
- ATTENDU QU' une séance de consultation publique a eu lieu à Beauceville le 8 janvier 2013;

Sur la proposition de monsieur Michel Cliche, appuyé par monsieur Luc Provençal, il est résolu à l'unanimité :

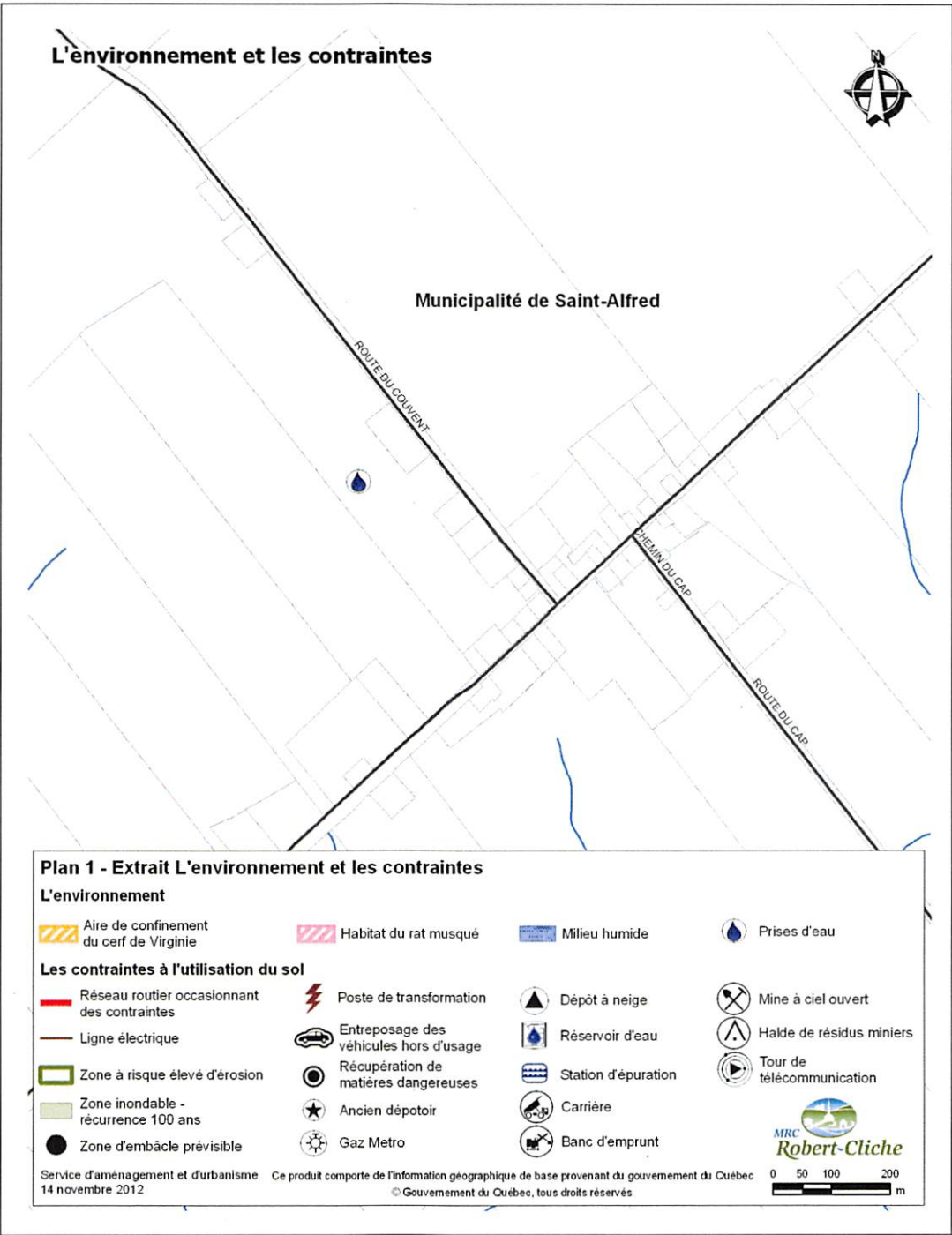
Que soit adopté le règlement 158-12 modifiant le règlement 132-10 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que celui-ci soit reconnu comme document édictant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme des municipalités advenant la modification du schéma révisé :

Article 1. Plan 1 L'environnement et les contraintes

Le Plan 1 l'Environnement et les contraintes est modifié tel qu'illustré et comprend la modification suivante :

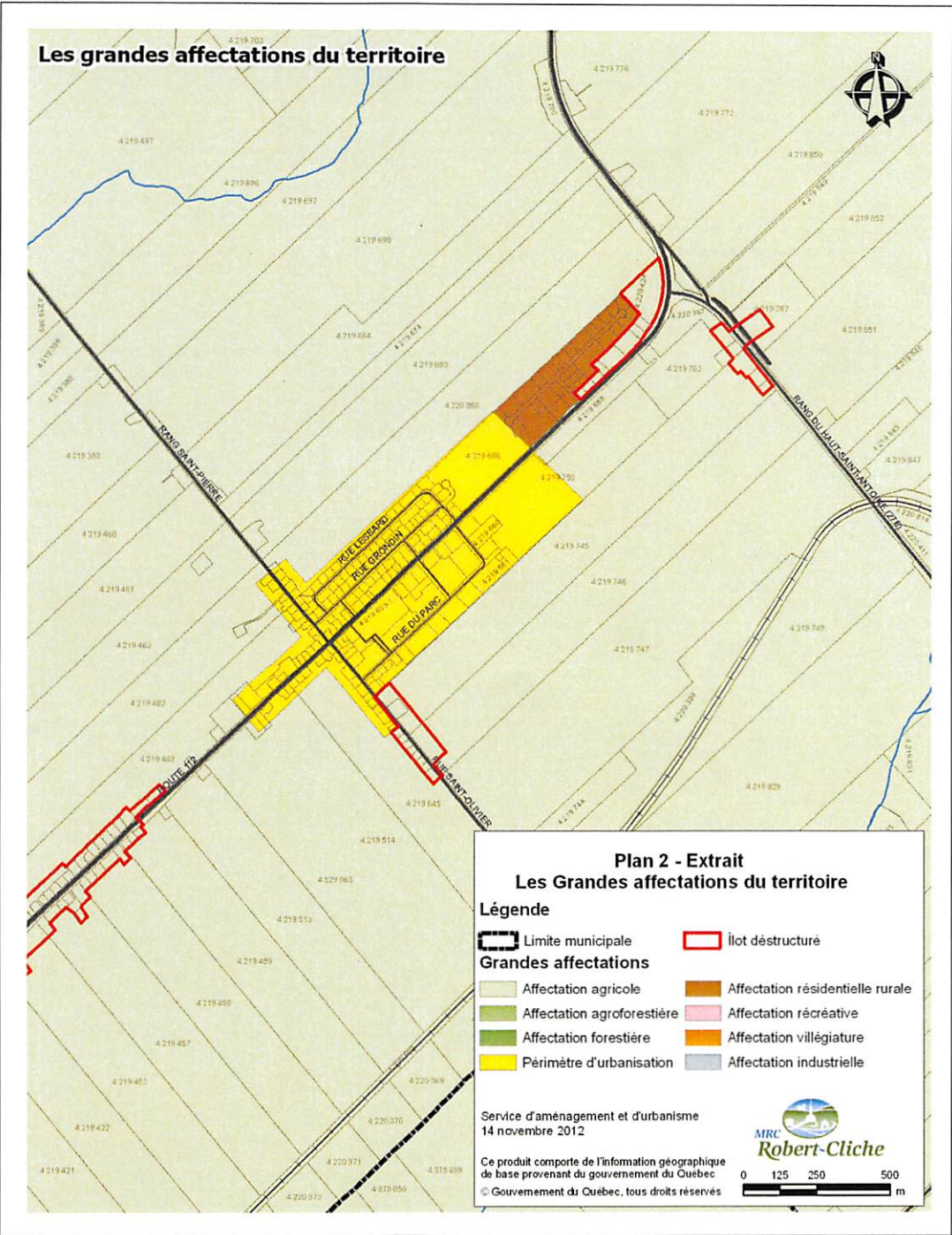
- a) Localisation du puits municipal de Saint-Alfred.



Article 2. Plan 2 Les Grandes affectations du territoire

Le *Plan 2 Les Grandes affectations du territoire* est modifié tel qu'illustré et comprend la modification suivante :

- a) Correction de l'affectation résidentielle rurale en fonction de la rénovation cadastrale;
- b) Agrandissement de l'affectation résidentielle rurale à même l'affectation agricole, sur le territoire de la municipalité de Saint-Frédéric.



Article 3. Prologue au Schéma d'aménagement et de développement révisé

La section *Équipe de rédaction* (page ii du SADR) est remplacée par ce qui suit :

ÉQUIPE DE RÉDACTION	
Recherche & rédaction – Cartographie et géomatique	
M. Marc-André Bérubé	Urbaniste (juin 2012)
Mme Geneviève Turgeon	Aménagiste
Révision	
M. Marc-André Bérubé	Urbaniste (juin 2012)
Mme Geneviève Turgeon	Aménagiste
Mme Manon Denicourt	Secrétaire-réceptionniste

Article 4. Chapitre 4 Les grandes affectations du territoire

La section 4.8 Affectation résidentielle rurale est modifiée par l'ajout du paragraphe b) au 3^e alinéa :

b) Infrastructures d'utilité publique.

Article 5. Section 6.1.3 La gare de Tring-Jonction

La section 6.1.3 *La gare de Tring-Jonction* est remplacée par la section suivante :

6.1.3 La gare de Tring-Jonction
Construite en 1914, la gare de Tring-Jonction illustre bien l'importance du développement socio-économique de la municipalité issu de l'ère ferroviaire. Cette gare constituait le point de jonction des différentes destinations du chemin fer du *Québec Central Railway*, devenu *Chemin de fer Québec Central* par la suite, soit Lac-Mégantic, Lévis et Sherbrooke. Elle fut le lieu de transit de ressources minières et forestières, de marchandises et de passagers. Suite au ralentissement du transport ferroviaire des marchandises au profit du transport routier, la gare cesse ses activités en 1968. Depuis 1991, cet édifice est désigné gare ferroviaire patrimoniale par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et est cité monument historique par la municipalité depuis 2004. Remise à neuf en 2010-11, la gare de Tring-Jonction a désormais une nouvelle vocation, celle de bibliothèque municipale desservant les localités de Saint-Jules et de Tring-Jonction. De plus, l'édifice comprend un espace historique et des salles d'expositions à l'étage.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 6. Chapitre 3 Protection des rives, du littoral et de la plaine inondable

Les dispositions en lien avec la forêt publique sont retirées au *Chapitre 3 Protection des rives, du littoral et de la plaine inondable* :

La section 3.1 *Les rives et le littoral* est remplacé par ce qui suit :

3.1 Les rives et le littoral
Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés et étangs artificiels, sont assujettis aux présentes dispositions.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale au préalable.

Le sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de la section 3.1.1 est retiré :

~~a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application~~

Le paragraphe 7 du 1^{er} alinéa de la section 3.1.1 est retiré :

~~7. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts de l'État.~~

Le 2^e alinéa de la section 3.2 est retiré :

~~Toutefois, les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ainsi que les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une telle autorisation.~~

Le sous-paragraphe k) du 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de la section 3.2.1 est retiré :

~~k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.~~

Article 7. Section 5.6 Périmètre de protection d'un ouvrage de captage d'eau potable

Le troisième paragraphe de la section 5.6 *Périmètre de protection d'un ouvrage de captage d'eau potable* est remplacé par ce qui suit :

De plus, les municipalités de Saint-Frédéric, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Tring-Jonction, Saint-Victor et Saint-Alfred ont procédé à la délimitation des aires d'alimentation, de protection bactériologique et de protection virologique de leurs prises municipales de captage d'eau souterraines (Cartes 5.1 à 5.6) en vue de répondre aux exigences du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)*. Lorsque complétées, les aires d'alimentation et de protection des puits des autres municipalités dont les ouvrages de captage d'eau potable sont ciblés au RCES seront intégrées au présent document.

La Carte 5.6 *Piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric* est renommée Carte 5.7 *Piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric*.

La Carte 5.6 *Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits municipal de Saint-Alfred* est ajoutée à la suite de la Carte 5.5, tel qu'illustré :



Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 16^e jour du mois de janvier 2013.

Jean-Rock Veilleux
Préfet

Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 novembre 2012
Adoption du projet de règlement :	14 novembre 2012
Assemblée de consultation :	8 janvier 2013
Adoption du règlement :	16 janvier 2013
Avis du ministre :	28 mars 2013
Entrée en vigueur :	28 mars 2013